



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION**

Police Municipale  
**N° 146/2024**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** le code pénal ;
- **VU** l'organisation de la manifestation « **festival 14 juillet 2024** » proposée par l'association Arts et guinguette qui se déroulera **le dimanche 14 juillet 2024, place de la République** à La Roque d'Anthéron ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, **Place de la République**, où se déroule la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 101/2024

**ARTICLE 2 :**

L'association Arts et Guinguette, représentée par Monsieur Gilles CHANU, est autorisée à occuper la Place de la République, **le dimanche 14 juillet 2024 de 7h00 à 23h00** pour la manifestation « festival 14 juillet 2024 », afin d'organiser un bal.

**ARTICLE 3 :**

La circulation et le stationnement seront interdits **le vendredi 12 juillet 2024 de 14h00 au lundi 15 juillet 2024 12h00**, au niveau de la rue de l'ancienne Mairie, de l'intersection de la rue de l'ancienne Mairie et de la Rue de l'église, ainsi que la rue Albert Camus (du n° 2 au n° 16), de l'intersection de la rue Albert Camus et de la Rue de l'Entraide.

**le dimanche 14 juillet 2024 de 7h00 à 23h00** des véhicules de l'association Arts et guinguette seront placés au travers de la route à l'endroit indiqué conformément au plan annexé afin d'y interdire l'accès tout en laissant la possibilité de laisser passer les véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :**

Les riverains pourront conserver leurs places de stationnement, mais **le déplacement de leur véhicule sera interdit le dimanche 14 juillet 2024 à 7h00 à 23h00**. Il conviendra à ces dit-riverains de prendre leurs dispositions en conséquence.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **le dimanche 14 juillet 2024 à 23h00**, eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

**Article 6 :**

Pendant toute la période d'occupation, les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré

**Article 7 :**

Les bénéficiaires veilleront à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1.40 m) minimum pour la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autre autres et autre sur le domaine public.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'association Arts et guinguette**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 01 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

Mons Dider JEAN  
2<sup>e</sup> Adjoint pour  
le maire  
empêché

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Et de la publication ou notification le

12 JUL. 2024

(qualité et signature)